

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
 ARRONDISSEMENT DE NANCY
 CANTON DE SEICHAMPS
 MAIRIE DE CHAMPENOUX

ARRETE

Interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la commune de CHAMPENOUX

- ✧Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- ✧Vu les dispositions du code de la santé publique ;
- ✧Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services de police municipale ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;
 Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;
 Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1 : Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux.

Article 2 : En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sera chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Champenoux le 06 juillet 2006

Le Maire,



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
CANTON DE SEICHAMPS
MAIRIE DE CHAMPENOUX

ARRETE

Interdisant la divagation des chiens et des chats

Le Maire de la commune de CHAMPENOUX

- ◇ Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- ◇ Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE

Article 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics à l'intérieur de l'agglomération.

Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Champenoux, le 06 juillet 2006

Le Maire,

